

Art. 6. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio, et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Lomé, le 24 juillet 1964

J. Agbémégnan

PRIX DE DETAIL DES CARBURANTS DANS LES DERNIERS CENTRES DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

	Super Carburants	Essence	Pétrole	Gas Oil
Anécho	37,90	32,40	21,90	20,40
Vogan Ganavé	38	32,50	22,00	20,50
Tabligbo	38,50	33,00	22,50	21,00
Anfoin	38	32,50	22,00	20,50
Alokoégbé	39	33,50	23,00	21,50
Agou	39,90	34,40	23,90	22,40
Palimé	40	34,50	24	22,50
Tsévié	39	33,50	23	21,50
Nuatja	39,90	34,40	23,90	22,40
Atakpamé	40,40	34,90	24,40	22,90
Anié	40,80	35,30	24,80	23,30
Blitta	41,50	36,00	25,50	24,00
Sokodé	42,40	36,90	26,40	24,90
Lama-Kara	43,40	37,90	27,40	25,90
Mango	45,40	39,90	29,40	27,90
Dapango	46,50	41,00	30,50	29,00

ARRETE No 4-MCIT du 24-7-64 fixant des taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 définissant les attributions du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks, notamment son article 7 ;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

**A R R E T E :**

Article premier — Les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute applicables aux prix de revient licite des marchandises importées et destinées à la consommation togolaise sont fixés comme suit:

- 20°/o pour les denrées et produits alimentaires
- 30°/o pour les légumes et fruits frais
- 35°/o pour les denrées très périssables
- 25°/o pour les tissus et couvertures de coton
- 19°/o pour les matériaux de construction
- 15°/o pour le ciment
- 15°/o pour les outils agricoles
- 40°/o pour les machines et appareils électriques et mécaniques
- 70°/o pour les pièces détachées
- 40°/o pour les chaussures.

Art. 2 — Le taux minimum de la remise à consentir au commerçant détaillant, comprise dans la marge bénéficiaire brute sera de:

- pour les denrées et produits alimentaires 5,26°/o
- pour les légumes et fruits frais . . . 11,11°/o
- pour les denrées très périssables . . . 11,11°/o
- pour les tissus et couvertures de coton 6,38°/o
- pour les matériaux de construction . . . 5,26°/o
- pour le ciment . . . 5,26°/o
- pour les outils agricoles . . . 5,26°/o
- pour les machines et appareils électriques et mécaniques . . . 11,11°/o
- pour les pièces détachées . . . 25°/o
- pour les chaussures . . . 11,11°/o

Art. 3 — Le prix de revient licite et le prix licite de vente au détail sont déterminés conformément aux articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 4 — La fixation de ces taux maxima n'autorise pas un réajustement ipso facto des taux inférieurs.

Art. 5 — L'arrondissement des prix de détail se fera au franc près. Les factures délivrées aux détaillants devront mentionner les prix limités de vente au détail Lomé.

Art. 6 — Des dérogations spéciales aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme en fonction des prix de revient ayant une incidence favorable sur les prix de vente, ou bien en fonction d'investissements productifs.

Art. 7 — La non observation des prescriptions ci-dessus entraînera l'application des mesures édictées par le décret n° 64-21 du 15 février 1964.

Art. 8. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret précité sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 9 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio, et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Lomé, le 24 juillet 1964

J. Agbémégnan